



UNION SYNDICALE DES MAGISTRATS

33, rue du Four 75006 PARIS

Tél. : 01 43 54 21 26

Fax : 01 43 29 96 20

E-mail : contact@union-syndicale-magistrats.org

Site: www.union-syndicale-magistrats.org

Paris, le 22 septembre 2014

OBSERVATIONS DE L'USM

AUDITION PAR LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

Dans le cadre de l'avis sollicité le 25 mars 2013

par Mme la Garde des Sceaux

relatif aux conséquences de propos de responsables politiques mettant en cause l'honneur et la probité ainsi que le comportement professionnel de magistrats sur le bon fonctionnement de l'institution judiciaire et sur la sérénité de la Justice

L'Union Syndicale des Magistrats est le syndicat le plus représentatif des magistrats de l'ordre judiciaire (68,4% des voix aux élections professionnelles de 2013).

Elle s'interdit tout engagement politique et a pour objet d'assurer l'indépendance de la fonction judiciaire, garantie essentielle des droits et libertés du citoyen, de défendre les intérêts moraux et matériels des magistrats de l'ordre judiciaire et de contribuer au progrès du droit et des institutions judiciaires, afin de promouvoir une justice accessible, efficace et humaine.

Le 25 mars 2013, Madame le garde des Sceaux a saisi la formation plénière du Conseil supérieur de la magistrature, d'une demande d'avis, en application de l'article 65 de la Constitution, à la suite des propos qui « *ont été tenus par plusieurs personnalités politiques pouvant être interprétés comme mettant en cause l'honneur et la probité ainsi que le comportement professionnel* » de juges d'instruction.

Elle a sollicité l'avis du Conseil sur « *les conséquences de ces propos sur le bon fonctionnement de l'institution judiciaire et sur la sérénité de la justice* ». Elle a souhaité

connaître l'analyse du Conseil « *sur l'interprétation possible des dispositions statutaires afin d'assurer la sérénité de la justice et le maintien de son bon fonctionnement* ».

C'est dans ce cadre que le Conseil a décidé de procéder à l'audition de diverses personnalités et de représentants des organisations syndicales de magistrats.

L'USM, syndicat largement majoritaire au sein de la magistrature, a déjà réfléchi sur ces problématiques et formulé des propositions, notamment dans la note sur la réforme de l'ordonnance statutaire qu'elle a adressée au ministère, il y a déjà plusieurs mois.

La demande d'avis du garde des Sceaux fait suite à des propos extrêmement violents tenus les 22 et 25 mars 2013 par un parlementaire à l'encontre d'un juge d'instruction qui avait décidé de la mise en examen d'un ancien président de la République.

Ce parlementaire s'exprimait notamment ainsi sur les ondes d'une radio nationale : "*cette décision est irresponsable.*" (...) "*La décision est indigne et je pense qu'elle est irresponsable.*" Sur un plateau de télévision, le même parlementaire récidivait : « *j'ai dit que c'était irresponsable. Irresponsable, parce que ça salit Nicolas Sarkozy, ce qui est déjà quelque chose d'inadmissible. Mais ça salit aussi les institutions de la République* ». Dans un article d'un quotidien national, il s'exprimait en ces termes : « *Le juge a bien déshonoré la justice. Il a sali la France en direct devant le monde entier* ». Sur un autre plateau télévisé, il poursuivait sur le même registre : « *En prenant cette décision irresponsable, le juge a sali l'honneur d'un homme. Il a sali les institutions de la République et il a déshonoré la justice* ».

Le parquet ayant décidé du renvoi de l'intéressé devant le tribunal correctionnel, à la suite de la dénonciation faite par l'USM à M. le Procureur de la République de Paris (cf annexe 3), il n'est pas opportun de consacrer à cette affaire des développements particuliers. Elle illustre cependant et sous-tend la réflexion.

Ces mises en cause violentes, commises par voie de presse, écrite ou audiovisuelle, ce qui leur donne un retentissement considérable, se multiplient.

Elles émanent des parties elles-mêmes, de leur entourage professionnel ou familial, de la famille politique lorsque les poursuites visent un responsable politique, parfois même des avocats des parties. Récemment l'USM a été informée par l'un de ces adhérents de la mise en cause d'un juge d'instruction dont l'impartialité et l'indépendance étaient mises en cause par un avocat, aux seuls motifs qu'il était officier de réserve et ancien parquetier et que l'affaire qu'il instruisait concernait un gendarme.

L'objectif poursuivi par ce type d'action revêt plusieurs aspects qui se conjuguent souvent :

- détourner l'attention de la presse et du public des faits sur lesquels le juge enquête,
- discréditer le juge et son travail pour ôter toute crédibilité à ses actes ou investigations,
- déstabiliser le juge,
- le pousser à intervenir dans le débat public, à défendre son honneur et obtenir ainsi son dessaisissement,
- gagner du temps et différer le jugement de l'affaire.

L'analyse pourrait être poussée plus avant mais ce qui semble intéresser le Conseil, à travers de la lecture de la lettre de mission, c'est de rechercher comment, en présence de telles attaques, l'institution judiciaire peut et doit continuer à fonctionner de manière sereine, indépendante et impartiale.

Comme le recommande le recueil des obligations déontologiques édicté en 2010 par le CSM, le magistrat, victime de tels agissements qui s'apparentent à des pressions, doit, chaque fois que cela est possible recourir à la collégialité (A 12), mais cette démarche est loin d'apporter à elle seule une réponse suffisante.

Le Conseil supérieur de la magistrature a déjà eu l'occasion de se pencher sur ces mises en cause dans 2 avis rendus les 11 mars et 28 avril 2004. Il est symptomatique de constater que les propositions et recommandations pourtant constructives faites à cette époque par le CSM sont restées pour la plupart sans suite.

Pour l'USM, la réflexion doit s'ordonner autour de 3 axes :

- les dispositions pénales,
- les dispositions statutaires (la possibilité qui doit être donnée au magistrat mis en cause de saisir le CSM et la protection statutaire),
- la communication et l'intervention de la hiérarchie.

I – LES DISPOSITIONS PENALES

Les textes qui permettent d'assurer la protection des magistrats contre des attaques de ce type sont insérés d'une part dans la loi de 1881 sur la liberté de la presse et d'autre part dans le code pénal.

S'agissant de la loi sur la presse, ce sont notamment la diffamation et l'injure, étant observé que dans le cas d'injures ou de diffamation envers les cours et tribunaux, la poursuite ne peut avoir lieu que sur une délibération prise par eux en assemblée générale et requérant les poursuites.

S'agissant du code pénal, sont réprimés notamment :

- toute menace ou tout acte d'intimidation commis envers un magistrat notamment en vue d'influencer son comportement dans l'exercice de ses fonctions (article 434-8)
- l'outrage à magistrat dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice et tendant à porter atteinte à sa dignité et au respect dû à la fonction dont il est investi (article 434-24),
- le fait de chercher à jeter le discrédit, publiquement par actes, paroles, écrits ou images de toute nature, sur un acte ou une décision juridictionnelle, dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance (article 434-25).

S'agissant de ce dernier délit, les critiques tombent sous le coup de loi pénale si leur auteur, par-delà le magistrat mis en cause, a voulu atteindre la justice considérée comme une institution fondamentale de l'État, dans son autorité ou dans son indépendance.

La Cour de cassation reconnaît la compatibilité de cet article avec la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, plus précisément avec l'article 10 qui pose le principe de la liberté d'expression, tout en précisant les limites de cette liberté,

notamment pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire¹. Elle considère que ces dispositions du Code pénal sont conformes aux exigences de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et qu'elles constituent dans une société démocratique « *des mesures nécessaires, notamment pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire* » (arrêt de la chambre criminelle de la Cour de Cassation du 11 mars 1997)

En droit français, le ministère public est le seul qui puisse mettre l'action publique en mouvement. La jurisprudence considère en effet que l'article 434-25 ne protège que l'intérêt général et non les magistrats dont l'action civile est jugée irrecevable.

La jurisprudence ne fait tomber sous le coup de cet article que les propos violents, outranciers, inspirés par la volonté de jeter le discrédit sur la décision du juge, dans des conditions telles qu'ils portent atteinte à l'autorité de la justice. Cette interprétation du texte et les faits justificatifs qu'il prévoit réalisent un équilibre entre d'une part, le droit à la liberté d'expression et d'autre part, les restrictions que peut subir l'exercice de cette liberté lorsque celles-ci constituent des mesures nécessaires pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire (article 10 de la convention).

La CEDH a eu l'occasion de se prononcer sur la conciliation entre la liberté d'expression et le respect des institutions et des personnes. Dans un récent arrêt du 27 mai 2014 (affaire Mustafa ERDOGAN et autres contre Turquie), la Cour, après avoir indiqué que les politiciens mais, dans une moindre mesure, les juges doivent s'attendre à faire l'objet dans l'exercice de leurs fonctions de critiques qui demeurent acceptables dans une limite plus large que pour les citoyens ordinaires et considéré que, comme toutes les autres institutions publiques, les tribunaux ne sont pas à l'abri de la critique et de l'examen, a estimé qu'il faut cependant distinguer clairement la critique de l'injure et souligné que les juges doivent avoir la confiance du public et qu'il peut donc se révéler nécessaire de les protéger contre des attaques destructrices qui seraient pour l'essentiel sans fondement.

L'USM considère que les dispositions pénales existantes sont suffisantes. Toutefois, compte tenu des enjeux en terme de respect des institutions, elles pourraient être complétées, afin d'accentuer leur effet dissuasif et de permettre une meilleure adaptation de la peine à la personnalité des auteurs, par la possibilité de prononcer, pour les délits d'outrage à magistrat et de discrédit jeté sur un acte ou une décision juridictionnelle, l'interdiction des droits civiques, civils et de famille. L'article 434-44 du code pénal, qui énumère les délits passibles de la peine complémentaire de l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, devrait être complété par la mention de ces deux délits.

La principale difficulté réside en réalité au niveau de la mise en œuvre de ces dispositions pénales.

¹ L'article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme

1 - « *Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations* ».

2 - « *L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire* ».

En premier lieu, les magistrats victimes de ces mises en cause publiques sont dans l'impossibilité de réagir eux-mêmes. En effet, ils sont soumis à l'obligation de réserve de sorte qu'ils ne peuvent prendre part aux débats publics et s'exprimer dans la presse écrite et sur les ondes. En outre, le but généralement poursuivi par les auteurs de ces attaques est d'obtenir le dessaisissement du juge. Ces provocations ont pour objet de tenter de faire réagir le magistrat et d'obtenir ainsi sa récusation dès lors que s'étant exprimé ou défendu sur les accusations proférées contre lui, il ne présentera plus l'impartialité nécessaire pour continuer à juger ou instruire l'affaire qui a donné lieu à sa mise en cause.

En second lieu, la chancellerie, lorsqu'elle disposait encore du pouvoir de donner des instructions individuelles et les procureurs n'ont, souvent, pas la volonté de poursuivre ces infractions. Cette absence de volonté de la chancellerie et du ministère public s'explique par la crainte d'envenimer le débat, de donner aux propos davantage encore de publicité qu'ils n'en ont eu, ou bien encore par la crainte d'être à leur tour emportés par la polémique et accusés pour la première de chercher à faire pression sur le traitement de l'affaire, pour le second, compte tenu de son statut, de manquement à l'indépendance et à l'impartialité.

Pour couper court à toute suspicion d'intervention du pouvoir exécutif dans le traitement de ces affaires médiatiques qui intéressent des hommes politiques en vue, outre la suppression bienvenue, mais insuffisante des instructions individuelles dans les dossiers particuliers, l'USM rappelle l'incontournable nécessité de faire échapper la carrière des magistrats du parquet et notamment, celle des procureurs et procureurs généraux, à la mainmise du garde des Sceaux.

Elle prône depuis très longtemps, comme l'a récemment retenu la commission NADAL, l'entière compétence du CSM pour la nomination de l'ensemble des magistrats, qu'ils soient du parquet ou du siège. À défaut, elle demande un alignement du statut des magistrats du parquet sur celui des magistrats du siège. Cette évolution aurait le mérite d'éviter le soupçon d'intervention du pouvoir en place dans le traitement de ces attaques et d'instrumentalisation de l'action des parquets. Libéré de ces soupçons, le parquet serait dans une situation plus confortable pour engager systématiquement des poursuites quand les éléments constitutifs des infractions sont réunis.

L'USM préconise également que la plainte du magistrat, ou celle des cours et tribunaux ne constituent jamais un préalable obligatoire à l'action publique, pour l'ensemble des délits réprimant ce type de comportement.

Si l'exemple de l'Allemagne, où la mise en cause des magistrats donne lieu systématiquement à une plainte pénale de la part de leurs supérieurs hiérarchiques auprès du Ministère Public et à la mise en mouvement l'action publique en vertu du principe de la légalité des poursuites peut paraître intéressant, il n'apparaît pas opportun que la plainte du magistrat ou de ses supérieurs hiérarchiques conditionnent les poursuites car elle a pour conséquence de leur interdire toute implication dans le traitement de l'affaire qui a donné lieu à cette mise en cause.

L'USM souhaite que dans le cadre de l'article 40 du code de procédure pénale, le ministre de la Justice, qui acquiert la connaissance d'une mise en cause de magistrats revêtant une qualification délictuelle, soit tenu d'en aviser le procureur de la République.

Elle souhaite enfin que le ministre de la Justice qui conduit la politique d'action publique déterminée par le gouvernement, prennent des instructions générales prescrivant la poursuite systématique de ces infractions.

Ainsi que le Conseil le soulignait déjà dans son avis de 2004, afin d'améliorer la protection des magistrats contre les mises en cause injustifiées, il est indispensable de mener « *une politique pénale plus active de poursuite des infractions dont sont victimes les magistrats, professionnels et non professionnels, dans l'exercice ou à l'occasion de leur fonction, afin notamment de rendre la sanction plus prévisible, donc plus visible, et de favoriser à terme la prévention les comportements répréhensibles* ».

II – LES DISPOSITIONS STATUTAIRES

La garde des Sceaux a annoncé le 11 septembre dernier, sa volonté de réformer l'ordonnance statutaire. L'USM lui a, de longue date, remis une note récapitulant l'ensemble des améliorations qu'elle estimait indispensables d'apporter au statut de la magistrature. Parmi celles-ci, figurent deux propositions majeures, la première concerne le Conseil supérieur de la magistrature, la seconde vise à améliorer la protection statutaire prévue par l'article 11.

Le Conseil supérieur de la magistrature

L'USM a toujours défendu un organe constitutionnel conforme aux standards européens, c'est-à-dire composé majoritairement de magistrats et aux compétences étendues.

L'USM a combattu la précédente réforme qui a ôté au CSM tout pouvoir de se saisir d'initiative en matière de déontologie des magistrats et d'atteinte à leur indépendance.

Bien que la formation plénière n'ait pas d'existence textuelle, les Conseils successifs avaient pris l'habitude de tenir des réunions plénières pour harmoniser les pratiques des deux formations, échanger sur les questions relatives à l'indépendance, au fonctionnement général de la justice et à la déontologie.

Dans ce cadre, le Conseil a, à plusieurs reprises, procédé soit de sa propre initiative, soit après avoir été alerté par le magistrat lui-même ou par les organisations syndicales, à des mesures d'investigation pour vérifier que, notamment, des changements de service n'étaient pas liés à des campagnes de dénigrement injustifiées.

La réforme constitutionnelle de 2008, tout en institutionnalisant la formation plénière, lui a ôté tout réel pouvoir en disposant que le Conseil se réunit en formation plénière pour répondre aux seules demandes d'avis formulées par le Président de la République au titre de l'article 64 de la Constitution et pour se prononcer sur les questions relatives à la déontologie des magistrats et au fonctionnement de la justice dont le saisit le ministre de la Justice.

Disposer que le Conseil ne peut être saisi que par le pouvoir exécutif, dont ont souvent émané historiquement les atteintes à l'indépendance, est particulièrement réducteur et ne permet pas au Conseil de remplir sa mission, d'où que viennent les attaques.

Il convient de rappeler ici que les mises en cause injustifiées peuvent venir, et ces attaques sont les plus graves, du cœur du pouvoir, c'est à dire d'un membre du gouvernement.

C'est ainsi que le 14 septembre 2006, le Conseil a adressé, « *une lettre au Président de la République lors de la mise en cause d'un magistrat du siège, président du tribunal pour enfants de Bobigny, dans laquelle, sans méconnaître le droit d'un membre du gouvernement de s'exprimer sur le fonctionnement de la justice et d'émettre à son égard une opinion critique, le Conseil déplore qu'il puisse être publiquement porté atteinte au crédit d'une*

juridiction. Il tient à rappeler, conformément à ses avis du 28 avril 2004 et à la lettre du 23 juin 2005, que l'application effective du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs doit conduire les membres de l'Exécutif, comme du Législatif, à une particulière réserve lorsqu'ils commentent des décisions judiciaires.» (rapport annuel 2006)

Non seulement le CSM doit à l'évidence pouvoir se saisir lui-même de toutes les questions relatives à l'indépendance, mais encore les magistrats doivent pouvoir le saisir lorsqu'ils estiment qu'il est porté atteinte à leur indépendance. Ce mode de saisine du conseil de justice existe déjà en Espagne et en Roumanie.

La recommandation CM/ Rec(2010)12 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur les juges : indépendance, efficacité et responsabilités en date du 17 novembre 2010 dispose que « *Lorsque les juges estiment que leur indépendance est menacée, ils devraient pouvoir se tourner vers le conseil de la justice ou vers une autre autorité indépendante, ou disposer de voies effectives de recours* ».

Dans le cadre de la réforme constitutionnelle abandonnée, avait été déposé un amendement permettant à tout magistrat de saisir le CSM sur une question de déontologie le concernant.

L'USM avait approuvé cette initiative tout en déplorant son insuffisance et l'exclusion des questions tenant à l'indépendance. Le temps est venu pour la France de mettre en application une recommandation déjà vieille de 4 années. Le texte constitutionnel devra en outre préciser que la saisine du Conseil supérieur de la magistrature par le magistrat ne pourra en aucun cas constituer une cause de récusation ou de dessaisissement.

Le Conseil, ainsi saisi, pourrait, quand les propos tenus portent atteinte à la séparation des pouvoirs et à l'indépendance de l'autorité judiciaire, rendre un avis rappelant les principes constitutionnels et mettant solennellement en garde les auteurs de ces dérives. De telles attaques, à travers la personne d'un magistrat, portent atteinte à l'autorité judiciaire qui est un des piliers de la République. C'est donc la République elle-même qui est blessée par ces attaques.

Reste la question des moyens d'investigations dont le CSM doit être doté. Le Conseil peut, ainsi qu'il l'a déjà fait, procéder lui-même à des auditions, soit devant la formation plénière, soit devant les membres que celle-ci désigne. Mais des moyens plus importants doivent lui être concédés. L'USM prône le rattachement de l'IGSJ ou d'une partie de celle-ci au CSM. Ce rattachement permettrait de lui apporter une aide appréciable tant dans le traitement des affaires disciplinaires que des atteintes à l'indépendance.

La protection statutaire de l'article 11 de l'ordonnance statutaire

L'article 11 dispose: «*Indépendamment des règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, les magistrats sont protégés contre les menaces, attaques de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent faire l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions. L'État doit réparer le préjudice direct qui en résulte, dans tous les cas non prévus par la législation des pensions*».

L'USM, dans la note qu'elle a adressée il y a plusieurs mois, à la garde des Sceaux, a demandé une modification de la rédaction de l'article 11, pour inclure expressément, dans le champ de la protection, les plaintes des justiciables.

Cette revendication n'est pas sans lien avec le sujet dont est saisi le Conseil, puisque de nombreuses plaintes de justiciables s'analysent souvent en des mises en cause injustifiées. Un recours contentieux introduit par l'USM devant le Conseil d'Etat, à l'occasion d'une affaire disciplinaire récemment jugée par le Conseil, pourrait conduire prochainement, malgré l'hostilité étonnante de la chancellerie, à des évolutions favorables aux magistrats judiciaires.

Il convient d'observer que la rédaction actuelle de l'article 11 met à la charge de l'État une obligation de faire, qui consiste à empêcher les attaques de quelque nature qu'elles soient, ou à les faire cesser. C'est d'ailleurs l'analyse du Conseil dans l'avis du 11 mars 2004.

La chancellerie devrait donc systématiquement intervenir pour faire cesser les attaques dont les magistrats sont l'objet dans l'exercice de leurs fonctions. Or, en dépit des recommandations faites en 2004, la chancellerie n'a toujours pas élaboré une véritable politique de lutte contre les mises en cause injustifiées des magistrats.

Ainsi dans l'affaire qui a donné lieu à la saisine pour avis du Conseil, la garde des Sceaux s'est bornée, lors des questions au gouvernement à l'Assemblée nationale, à regretter que "*des propos inadmissibles dans un Etat de droit*" aient été tenus et à préciser que si le magistrat mis en cause décidait d'agir en justice, il bénéficierait de la protection statutaire prévue par l'article 11 de l'ordonnance du 22 décembre 1958.

La chancellerie limite son intervention à la réparation du préjudice subi, notamment par la prise en charge des honoraires d'avocat lorsque les magistrats décident d'agir eux-mêmes en justice. On est bien loin du rôle actif que l'article 11 met à la charge de l'État alors que les magistrats sont, pour les raisons qui ont été exposées plus haut, tant qu'ils sont saisis de l'affaire, dans l'incapacité de se défendre eux-mêmes.

Il conviendrait que le ministère élabore une véritable politique de protection des magistrats afin qu'il joue un rôle moteur en cas de mises en cause d'un magistrat, notamment par des personnalités politiques, portant atteinte à son honneur, sa probité et à son comportement professionnel.

Le ministre devrait systématiquement non seulement réagir pour rappeler le fonctionnement des institutions et le respect dû à l'autorité judiciaire mais également aviser et sans délai le Procureur de la République compétent.

Le ministère devrait également mettre en place une véritable politique de soutien aux collègues injustement mis en cause tant la violence des attaques peut les déstabiliser dans leur activité professionnelle et dans leur vie personnelle.

III – LA COMMUNICATION ET L'INTERVENTION DE LA HIERARCHIE

Les propos du type de ceux qui nous occupent sont rendus possibles ou du moins sont favorisés par l'ignorance des citoyens en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement des juridictions, le déroulement des procédures civiles ou pénales, le sens des termes juridiques et les conditions légales posées pour certaines décisions telles que par exemple, la mise en examen ou l'octroi du statut de témoin assisté.

Le ministère doit initier une politique volontariste d'information en direction des citoyens sur l'organisation et le fonctionnement de l'institution judiciaire, les compétences des juridictions, les modalités de contestation des décisions par l'exercice des voies de recours.

Cette information générale est cependant insuffisante. En présence de déclarations inexactes ou tendancieuses, d'attaques personnelles d'un magistrat, dans un dossier particulier, une réponse institutionnelle s'impose.

Restent à déterminer le niveau et le contenu de cette communication tant il est vrai qu'il est délicat pour une juridiction ou l'un de ces membres de communiquer sur une affaire pendante devant elle ou qu'elle vient de juger.

Si les informations erronées, tendancieuses ou mensongères portent sur le fonctionnement de la juridiction, ou le cadre procédural, s'il s'agit de propos visant à discréditer le juge et la justice, d'outrages ou d'injures, le ministère devrait intervenir systématiquement. Une telle intervention n'exclut pas celle des chefs de juridiction sur lesquels pèsent des obligations déontologiques énumérées aux chapitres sur l'intégrité, d'une part, et sur la discrétion et la réserve, d'autre part:

- c.31 « *Les magistrats alertent les chefs de juridiction sur toute situation — notamment les interventions, intimidations ou menaces — susceptible d'affecter leur exercice professionnel, le fonctionnement de la juridiction et l'indépendance de l'autorité judiciaire.*

Les chefs de juridiction assurent aux magistrats injustement mis en cause, sans préjudice de la mise en œuvre éventuelle de la protection de l'État, un exercice serein de leur fonction ».

- f.9 « *L'obligation de réserve n'exclut pas l'intervention de la hiérarchie judiciaire lorsqu'un magistrat est injustement mis en cause, notamment dans les médias ».*

Au lendemain de la mise en cause par un ancien président de la République de l'une des magistrates qui l'a mis en examen pour des faits de corruption, trafic d'influence et recel de violation du secret professionnel, la présidente du TGI de Paris a courageusement rappelé, dans un communiqué que « *l'indépendance juridictionnelle des juges est une condition essentielle de la démocratie* » et que « *les juges d'instruction instruisent à charge et à décharge. Leurs décisions sont soumises au contrôle des juridictions supérieures* ».

Si les informations erronées, tendancieuses ou mensongères portent sur le contenu même d'une procédure pénale en cours, les dispositions de l'article 11 alinéa 3 du CPP doivent trouver systématiquement application:

« *Toutefois, afin d'éviter la propagation d'informations parcellaires ou inexactes ou pour mettre fin à un trouble à l'ordre public, le procureur de la République peut, d'office et à la demande de la juridiction d'instruction ou des parties, rendre publics des éléments objectifs tirés de la procédure ne comportant aucune appréciation sur le bien-fondé des charges retenues contre les personnes mises en cause* ».

Si les informations erronées, tendancieuses ou mensongères portent sur le contenu d'une procédure civile en cours ou d'un jugement, le président de la juridiction ou le procureur de la République doivent pouvoir, dans les matières où les jugements sont prononcés publiquement et où les tiers sont en droit de se faire délivrer une copie, communiquer les éléments procéduraux purement factuels rétablissant la réalité du déroulement de la procédure.

Les chefs de juridiction devraient pouvoir recourir à cette communication, soit d'office, soit à la demande du magistrat en cause, de la commission restreinte ou de l'assemblée générale des magistrats du siège ou du parquet, suivant que le magistrat mis en cause appartienne au siège ou au parquet. Si le magistrat mis en cause appartient à la Cour de cassation, le premier président ou le procureur général doivent intervenir dans les mêmes conditions, étant observé qu'ils ne pourront alors participer à la délibération de la formation plénière du CSM, si celui-ci est concurremment saisi ou décide de se saisir.

Enfin, l'exemple des Pays-Bas où la cour suprême a réfléchi à un guide des bonnes pratiques entre les médias et la magistrature mérite réflexion. Un protocole a été adopté par la conférence des présidents de juridictions et publié sur le site de la cour suprême. Au niveau de chaque juridiction, a été mise en place une cellule en charge de la communication qui est responsable en lien avec la présidence du tribunal de l'ensemble des communiqués effectués au nom de la juridiction. L'instauration d'une véritable politique de communication sécuriserait les relations entre la presse écrite ou audiovisuelle et les juges et contribuerait à prévenir les dénigrement complaisamment relayés par la presse.

Pour conclure, ces attaques, par delà le magistrat injustement mis en cause, sapent les fondements mêmes de la République. Jeter le discrédit sur un juge et ses décisions et à travers lui sur l'institution judiciaire légitime les comportements irrespectueux de la justice et de la loi.

Les armes pour lutter contre ces mises en cause injustifiées existent déjà pour la plupart, certes elles peuvent être complétées. Cependant, rien ne changera s'il n'y a pas, au delà des intérêts immédiats du pouvoir politique en place et de l'opposition, une prise de conscience du danger qu'elles représentent pour la société.

Cette réflexion doit animer tant l'institution judiciaire elle-même dont la hiérarchie fait montre trop souvent de frilosité que le pouvoir exécutif et plus spécialement le ministère de la justice qui peine à insuffler une véritable politique de prévention et de lutte contre ces attaques, les parlementaires, enfin.

Ainsi que le Conseil l'a rappelé, à plusieurs reprises dans ses avis sur l'indépendance, l'application effective du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs devrait conduire les membres de l'exécutif et du législatif à une particulière réserve dès lors qu'ils commentent une décision de justice, à plus forte raison lorsqu'elle peut encore être examinée par une juridiction supérieure.

À l'heure où les trois ordres de juridiction se sont tous dotés d'un guide ou d'un recueil d'obligations déontologiques, on peut souhaiter que les pouvoirs législatif et exécutif renforcent leur réflexion sur les principes déontologiques qui doivent les régir, au nombre desquels la recommandation faite par le Conseil devrait figurer en bonne place.

Le bureau de l'USM